

Marie-Laure UHLRICH
Master 2 Juriste européen



MÉMOIRE DE DROIT COMPARE

LA REPRÉSENTATION POLITIQUE DANS LA DÉMOCRATIE

EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE DEPUIS LA FIN

DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

« La liberté, répondis-je. En effet, dans une cité démocratique tu entendras dire que c'est le plus beau de tous les biens, ce pourquoi un homme né libre ne saurait habiter ailleurs que dans cette cité.

Oui, c'est un langage qu'on entend souvent.

Or donc, n'est-ce-pas le désir insatiable de ce bien, de l'indifférence pour le reste, qui change ce gouvernement et le met dans l'obligation de recourir à la tyrannie ?

Comment ? demanda-t-il.

Lorsqu'une cité démocratique, altérée de liberté, trouve dans ses chefs de mauvais échansons, elle s'enivre de ce vin pur au-delà de toute décence ; alors, si ceux qui la gouvernent ne se montrent pas tout à fait dociles et ne lui font pas large mesure de liberté, elle les châtie, les accusant d'être des criminels et des oligarques. »

Platon, La République

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION.....	4
Chapitre 1 : La représentation politique, outil de la démocratie représentative.....	9
Section 1 : La philosophie des régimes politiques.....	9
Section 2 : Les notions constituantes de la représentation politique dans la démocratie..	13
Chapitre 2 : Une République démocratique, deux systèmes de représentation politique	16
Titre I : Le mandat, un élément emblématique de la représentation politique	16
Titre II : Les institutions politiques garantes de la volonté générale.....	18
Section 1 : Le <i>Bundestag</i> , clé de voûte du système politique allemand : une représentation parlementaire.....	18
Section 2 : Le Président de la République, clé de voûte du système politique français : une représentation présidentielle.....	20
Titre 3 : Une représentation politique sans élection, un élément de la démocratie	23
Section 1 : Le Bundesrat et le Sénat : une représentation différente	23
Section 2 : L'exemple du préfet en France : une représentation du haut vers le bas.....	24
Chapitre 3 : La représentation politique à tout prix : du « fétichisme » ?.....	25
Section 1 : Une représentation, mais à quel prix ?	25
Section 2 : La crise des gilets jaunes : le malaise de la représentation politique en France	26
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE	31
ANNEXES	35

INTRODUCTION

« C'est parce que le représentant existe, parce qu'il représente (action symbolique), que le groupe représenté, symbolisé, existe et qu'il fait exister en retour son représentant comme représentant d'un groupe. »¹

Le verbe représenter vient du latin *repraesentare* qui signifie « rendre présent, mettre devant les yeux, rendre sensible un objet absent ou éloigné à l'aide d'une image, d'une figure ou d'un signe. »² La représentation est un processus. Selon le dictionnaire de l'Académie française, la représentation est « l'action de faire voir ou de rendre présent à l'esprit »³. C'est certainement un des objectifs de l'art. On veut faire voir, rendre présent à l'esprit des histoires, des objets au travers de tableaux, sculptures, photographies, etc. C'est aussi l'« action de monter sur une scène, devant un public, l'œuvre d'un auteur, le spectacle qui en résulte. »⁴ (*Die Aufführung*). Ce n'est pas qu'une action c'est également une « relation associant conventionnellement un signe, un symbole ou une allégorie à une chose, une notion, un phénomène ou une personne ».⁵ Marianne est l'allégorie de la République française : elle représente d'une manière indirecte, abstraite l'État français. Au sens philosophique, la représentation est un « acte par lequel une chose devient présente à l'esprit et, par-là, un objet de pensée. »⁶ Au sens sociologique, on trouve le terme de « représentations collectives » qui sont des « des valeurs, idées, et symboles qui appartiennent aux traditions d'un groupe social, d'une communauté et qui s'imposent à leurs membres. »⁷ Les mythes entretenus de génération en génération en sont un parfait exemple. La représentation juridique (*Die Vertretung*) est « le fait d'occuper, de tenir la place d'un autre. »⁸ Il y a la représentation contractuelle qui est définie à l'article 1984 du Code civil : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. » Il y a aussi la représentation judiciaire. Dans ce cas, le pouvoir de représentation est confié à une personne par la juge. Par exemple, on peut citer l'article 219 du Code civil : « si l'un des

¹ BOURDIEU P., « La délégation et le fétichisme politique », Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 52-53, juin 1984. Le travail politique. pp. 49-55

² REVAULT D'ALLONNES M., « Les paradoxes de la représentation politique », Études, vol. tome 419, no. 12, 2013, pp. 629-638.

³ Dictionnaire de l'Académie française

⁴ Cf note 3

⁵ Cf note 3

⁶ Cf note 3

⁷ Cf note 3

⁸ Cf note 3

époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge. » Enfin, on peut aussi évoquer la représentation légale concernant les mineurs et les personnes morales. Le droit allemand reconnaît de la même manière ces différentes formes de représentation. S'agissant du droit international, on trouve la représentation diplomatique : « *Mission qui consiste à attester officiellement la présence d'un État auprès d'une puissance étrangère, d'une organisation internationale ou au cours de rencontres entre États.* »⁹ Ceci n'est qu'une partie des définitions que l'on pourrait attribuer à la représentation.

Nous écartons les définitions de la représentation que l'on a exposée précédemment. Afin de cerner le sujet, c'est la notion de représentation politique (*Die Repräsentation*) qu'il convient de retenir. La représentation politique est pour nos sociétés occidentales un système de gouvernement et d'administration démocratique. C'est par l'effort de la représentation que l'on tend à façonner la démocratie. « *La représentation politique est le fait que des personnes soient choisies ou déléguées pour en représenter d'autres et prendre légitimement les décisions en leur nom. Le mécanisme électif assure la représentation légitime en régime de démocratie représentative. Sa base est territoriale.* »¹⁰ La représentation politique pose incontestablement la question de la représentativité qui est « *le degré de similitude entre les représentants, et ceux qu'ils représentent — ressemblance sociale, économique, physique.* »¹¹ La recherche de représentation politique au sein d'une démocratie qui est instituée dans les constitutions nationales n'assure pas une représentativité effective. C'est ici le cœur du débat actuel. S'il l'on emploie le terme de représentation politique, il convient de s'arrêter sur la notion de « politique ». La langue anglaise nous permet de distinguer les différentes acceptions de ce mot. *Polity* qui signifie la *polis*, la cité, désigne une organisation sociale, l'existence d'une communauté humaine, une communauté organisée avec ses règles. Il s'agit véritablement de l'organisation politique d'une société c'est-à-dire son architecture institutionnelle. C'est ce que l'on nomme « Le Politique ». Ensuite, il y a le terme *Politics* qui renvoie à la vie politique notamment la compétition pour le pouvoir. Il s'agit de l'instrument de la sélection des

⁹ Cf note 3

¹⁰ GODBOUT J.T., « *Pas de représentation sans représentativité ?* », Revue du MAUSS 2005/2, p. 90-104

¹¹ Cf note 4

gouvernements par exemple les primaires dans les partis politiques. C'est ce que l'on nomme « La Politique ». Enfin, il y a le mot *Policy* qui est la politique menée par une autorité. Ce sont par exemple les programmes que l'on met en œuvre une fois au pouvoir (les politiques publiques). C'est ce que l'on nomme « Les politiques ». ¹²La représentation politique concerne avant tout « Le Politique ». C'est à travers la démocratie qu'il y a une vraie recherche de représentation politique. Dans les sociétés occidentales, c'est ce régime politique qui semble être le mieux approprié afin de garantir une représentation politique efficace. Nous nous intéressons ici à la notion de démocratie comme entendu dans les sociétés occidentales, car la notion de démocratie est utilisée pour qualifier le régime de plusieurs états, et ne semble pas revêtir la même signification selon l'entité qui l'emploie. À titre d'exemple, on peut citer la République démocratique allemande (*Deutsche Demokratische Republik*) qui fut un régime communiste (1949-1990). On peut également citer la Corée du Nord qui officiellement est la République populaire démocratique de Corée. L'étymologie de la démocratie permet de mieux comprendre son acception : *demos* : le peuple, *kratos* : le pouvoir. Le pouvoir au peuple. La Constitution française de 1958 est fondée sur ce principe (article 2) : « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». On distingue deux sortes de démocratie : la démocratie directe (démocratie participative) et la démocratie représentative (démocratie indirecte). C'est cette dernière qui nous intéresse particulièrement, car c'est la forme choisie par la France et l'Allemagne. On écartera la notion de démocratie directe. Dans la démocratie directe, le peuple a l'initiative de se désigner lui-même. On la définit comme une démocratie qui s'exerce à travers la participation directe des citoyens. Le référendum est l'exemple type de la démocratie directe, mais il peut s'agir aussi de la participation du citoyen à une association, un syndicat ou encore à un conseil de quartier. Il existe une démocratie dite « semi-directe » qui est un mélange de la démocratie directe et représentative. C'est parfois de cette manière que l'on qualifie la démocratie en France du fait de l'importance accordée au référendum par le Général de Gaulle sous la Vème République. Il y a deux théories de la représentation. Dans un premier temps, représenter c'est « *rendre présent quelque chose qui n'existe pas. Par exemple la nation, le représentant incarne la nation : théorie représentative.* »¹³ Si l'on analyse le mot représentation. Le préfixe « re- » en langue française indique que l'action se produit à nouveau. En d'autres termes, cela signifie rendre à nouveau présent. C'est la deuxième théorie de la

¹² Cours du Professeur Xavier Bioy en Première année de Licence Droit ,2014/2015, l'Université Toulouse 1 Capitole, Introduction au Droit public

¹³ ARDANT P., MATHIEU B., *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, LGDJ, 26^e édition, 2014, 510 p.

représentation. « *C'est présenter à nouveau quelque chose qui existe en soi. Par exemple le peuple. Seul celui qui a été désigné est représentant, et reçoit un mandat limité : Théorie du mandat.* »¹⁴ C'est sous l'angle de cette théorie que l'on étudiera la représentation politique dans la démocratie représentative.

La représentation politique n'est pas un concept très ancien. Dans la démocratie athénienne, il y a une absence totale de volonté de représentation politique contrairement à la représentation juridique qui a toujours existé.¹⁵ C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale qu'il semble y avoir pour la première fois une réelle volonté de représentation politique dans une démocratie. Si l'on observe les lois constitutionnelles de la III^{ème} République (1870-1940) en France et la Constitution de la République de Weimar en Allemagne (1919-1933), on trouve la notion de « République », mais il n'y a aucune notion de démocratie et surtout de « République démocratique ». La Seconde Guerre mondiale a fracturé l'Europe et a remis en cause les régimes politiques. La question de la relation entre l'Homme, et le pouvoir a sûrement atteint son apogée. La capacité, et surtout la volonté d'un peuple à se soumettre à un seul Homme interpelle. Au lendemain de cette guerre, la priorité des États européens est d'instaurer des États démocratiques. C'est à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle que l'on peut dire que la représentation politique est devenue un enjeu majeur au sein des démocraties occidentales, et que le peuple occupe désormais une place conséquente à la participation et l'influence du pouvoir politique. Pour cette représentation politique, on va étudier le système allemand et le système français. Concernant l'Allemagne, la période qui nous intéresse est celle qui commence au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec l'élaboration de la Loi fondamentale du 8 mai 1949. Cela ne concerne que la République fédérale d'Allemagne, car la République démocratique allemande est sous l'influence du régime soviétique. Au départ prévu pour être provisoire, la Loi fondamentale restera la Constitution allemande même après la réunification de l'Allemagne en 1989, et est toujours en vigueur aujourd'hui. En France, la IV^{ème} République ayant été de courte durée, nous nous intéresserons à la V^{ème} République (1958 —).

¹⁴ Cf note 7

¹⁵ Cours du Professeur Jean-Christophe Gaven, Systèmes de gouvernement et d'administration, École européenne de droit, 2015/2016

Ces deux pays sont des Républiques démocratiques. L'Allemagne est un état fédéral et la France est un État unitaire, centralisé. Pourtant ces deux pays se définissent comme étant des démocraties représentatives.

Deux Républiques démocratiques, deux démocraties représentatives, et un système institutionnel divergent : quid de la représentation politique dans ces démocraties ?

On verra que la représentation politique est ce qui fait vivre la démocratie représentative (Chapitre 1), et elle n'a pas qu'une seule forme puisque la France et l'Allemagne sont toutes les deux des Républiques démocratiques, mais organisent différemment les représentations politiques (Chapitre 2). La représentation politique semble être ancrée dans le système démocratique. Il semble y avoir une recherche à tout prix de cette représentation, peut-être est-ce un peu trop (Chapitre 3).

Chapitre 1 : La représentation politique, outil de la démocratie représentative

Les débats concernant la mise en place du meilleur système de gouvernement et d'administration sont vifs entre les auteurs. C'est un débat qui traverse les siècles (Section I). Afin de comprendre la notion de représentation politique dans la démocratie, il est important d'étudier d'autres notions qui se rattachent à ce concept (Section II).

Section 1 : La philosophie des régimes politiques

La recherche du bon régime politique a été particulièrement intense, et marquée par deux époques : l'Antiquité (§1) et les Lumières (§2). Si le régime choisi en France et en Allemagne est la démocratie, les auteurs ne cherchent donc plus qu'elle est le meilleur régime, mais qu'elle est la meilleure application de la démocratie (§3).

Paragraphe 1 : L'antiquité : Aristote et Hérodote

Hérodote dans son ouvrage, *l'Enquête*, et Aristote dans son ouvrage, *La politique, le politique ou les politiques*, a hiérarchisé les régimes politiques afin de tenter de déterminer ce que serait un bon régime. Hérodote met en lumière trois points de vue différents. Il oppose d'abord la monarchie et la démocratie. La monarchie conduirait forcément à un abus de pouvoir du fait que le monarque a tous les pouvoirs. Alors que la démocratie permettrait au peuple de créer un « contre-pouvoir démocratique ». Autrement dit, il y aurait un équilibre entre le souverain et le peuple. Puis, il oppose l'oligarchie à la démocratie. L'oligarchie serait un bon régime, car le pouvoir serait confié au meilleur des citoyens, car ses décisions seront meilleures, et ne doivent pas être prises par une multitude : « la multitude est stupide ». Enfin, le troisième point de vue est que tous les régimes politiques mènent à la monarchie. Les oligarques finissent par se détester et se tuer : à la fin il n'y en a plus qu'un. La démocratie est corrompue, le peuple cherchera le chef qui luttera contre cette corruption.¹⁶ On constate que dans cette recherche de bon régime politique on ne prend pas en compte la représentation politique du citoyen, on se contente de hiérarchiser ces régimes en fonction du nombre de gouvernants. Il n'y a pas de notion de volonté du peuple.

¹⁶ Cours de sociologie politique dispensé en L1/S2 de droit, 2014/2015, Université Toulouse 1 Capitole

Aristote va venir compléter la réflexion d'Hérodote. Il distingue une forme correcte et une forme corrompue. Lorsque le pouvoir appartient à un seul, la bonne forme est la royauté et la mauvaise forme est la tyrannie. Quand il appartient à plusieurs personnes, la forme correcte est l'aristocratie et la forme corrompue est l'oligarchie. Enfin, quand il appartient à une multitude, la forme correcte est la « politeya », la forme corrompue est la démocratie.¹⁷ Il n'est plus question de savoir si un régime est bon en regardant le nombre de gouvernants, mais en étudiant l'usage fait du pouvoir. Mais encore une fois, on se fonde sur les Hommes qui ont le pouvoir, et non sur les Hommes qui sont soumis au pouvoir. Les auteurs de l'Antiquité ne se soucient pas de la représentation du politique. De même, on remarque que la masse est méprisée. Pour ces auteurs, elle n'a pas la capacité à gouverner. Ces positions doivent être remises dans leurs contextes. En effet, à cette époque l'accès à l'éducation était réservé à une petite partie de la population. On tend à croire que sans éducation il ne peut évidemment pas y avoir de démocratie. Avec l'évolution de la société, ces positions vont changer.

Paragraphe 2 : Les philosophes des Lumières

Les philosophes des Lumières ont été nombreux à traiter de la démocratie représentative. D'abord, Hobbes et Rousseau (I) auquel Montesquieu va s'opposer (II).

I) Hobbes et Rousseau

Selon Rousseau, philosophe du XVIII^e siècle, dans son ouvrage, *Le contrat social*¹⁸, « un contrat social est mis en place entre les Hommes dans lequel ils échangent leur liberté absolue contre une liberté civile pour tous. Les lois sont ainsi nécessaires, car elles vont permettre d'empêcher les Hommes de limiter la liberté des autres ». ¹⁹Rousseau dénonce la démocratie représentative. Selon lui, on ne peut pas s'assurer que la volonté du peuple soit réellement exercée par les représentants de la démocratie. Ainsi, la représentation ne serait qu'une fiction. On ne peut pas représenter la volonté donc il faut y renoncer. Par le biais de représentants on met en place une aristocratie.²⁰ Rousseau défend la démocratie directe, car pour lui il n'y a rien au-dessus du peuple.

¹⁷ Cf note 10

¹⁸ Idée de la volonté générale

¹⁹ La politique en question, [lemondediplomatique.fr]

²⁰ Cf note 6

En fait, selon la théorie de l'état de nature, l'homme serait réduit à l'état animal dans la mesure où c'est la loi du plus fort qui régnerait. Selon Hobbes, la sociabilité civile n'est pas un comportement naturel chez l'Homme. Il serait mis en place dans un objectif de survie, car si l'état de nature est le règne de la loi du plus fort, chaque Homme est un danger pour l'autre. À son sens, la construction politique poursuivrait ainsi un but de paix civile et notamment de sécurité.²¹ Hobbes est le théoricien de l'absolutisme, et peu importe la nature du pouvoir même s'il est démocratique ou s'il s'agit d'un pouvoir de majorité pour lui : « *Celui qui a assez de pouvoir pour protéger tous les citoyens en aura toujours assez pour les opprimer.* »²² On tend à croire que même si les Hommes choisissent un représentant dans un système démocratique, ce dernier une fois au pouvoir peut décider de les opprimer. Cependant, puisque la paix sociale et la sécurité sont le but de la soumission à un pouvoir, si le souverain, le représentant ne peut plus assurer la sûreté du citoyen, alors ce dernier entre à nouveau dans son droit naturel afin de se défendre lui-même. Au XVIIIe siècle, selon Hobbes on retrouve un état de nature.²³ On peut entendre par là qu'il y a une nécessité d'équilibre du pouvoir, et il y a une reconnaissance du pouvoir parce que l'Homme, lui, a décidé de l'incarner dans telle ou telle personne. Le pouvoir ne tient qu'à cela. Au siècle des Lumières, la légitimité du pouvoir était fondée sur le sang royal, tandis qu'aujourd'hui elle est fondée sur une élection.

II) Montesquieu

Dans son ouvrage, *De l'Esprit des Lois (1748)*, Montesquieu expose pour la première fois qu'un bon régime politique serait celui où les trois pouvoirs étatiques seraient séparés : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Selon Montesquieu, la démocratie représentative présente des avantages. Les représentants sont capables de discuter les affaires et le peuple n'en est pas capable. Il faut que les gens qui ont la compétence — l'élite — gouvernent. Le rôle du peuple est limité au choix de ses représentants.²⁴ La représentation est nécessaire, car les affaires politiques demandent « une compétence ». Le peuple n'a pas cette compétence. La notion de représentation chez Montesquieu n'est pas rattachée à la notion de représentativité. Il y a cette idée d'une représentation du bas vers le haut absolument nécessaire, car le peuple n'est pas « compétent ». Bernard Manin, philosophe, le dit très bien : « *Des démocrates athéniens à Montesquieu, d'Aristote à Rousseau, personne ne songeait à faire de*

²¹ MANON S., *État de nature et contrat social*, PhiloLog, Cours de philosophie, 28 mai 2008

²² Le citoyen § IV, 13

²³ Cf note 15

²⁴ Cf note 6

*l'élection l'instrument démocratique par excellence ; démocratie n'équivalait pas à gouvernement représentatif, c'est le tirage au sort qui paraissait le mieux apte à respecter l'égalité stricte des candidats. »*²⁵

Paragraphe 3 : les auteurs contemporains

Le principe de démocratie a traversé les siècles. Marcel Gauchet, philosophe et historien français, interviewé par le journal Le Monde le 11 mars 2019 fait le constat que « *ce qui pose un problème aujourd'hui, ce n'est pas le principe démocratique, mais la façon de le traduire et de le faire fonctionner* ». ²⁶En effet, on constate que les auteurs contemporains qu'ils soient philosophes, historiens ou encore sociologues ne s'attardent plus sur la définition du principe de démocratie qui semble acquise. Leurs recherches sont avant tout tournées sur la manière dont il convient de mettre en œuvre cette démocratie de la meilleure façon qu'il soit. La démocratie est présentée comme étant le meilleur système pour gouverner ou certainement le moins pire. Il est peut-être en réalité difficilement réalisable. Pour certains auteurs « *on peut débattre de sa réalisation concrète* »²⁷. Alain Blondiaux, Jean-Michel Helvig et Jean-Pierre Le Goff, mettent en avant dans leur ouvrage²⁸ « *une remise en cause des principes des Lumières* ». La notion de réciprocité énoncée par Rousseau n'est pas en adéquation avec la société contemporaine. Son raisonnement ne présente pas de distinction entre une égalité formelle et une égalité réelle comme Marx le théoriserait plus tard. Tous ne sont pas dans les mêmes conditions pour faire face aux mêmes problèmes, le rapport de force ne peut donc pas tenir.

Selon Dominique Schnapper, politologue, « *la démocratie a toujours eu une double dimension : démocratique et aristocratique.* »²⁹ En effet, « *le choix des gouvernants est soumis à l'élection des gouvernés qui sanctionnent leur action par le vote* ». C'est cette dimension qui est au cœur de notre démocratie. Puis, la dimension aristocratique se traduit par la supériorité des élus du fait qu'ils seraient toujours « *plus actifs, plus engagés ou plus compétents* ». C'est sûrement ce dernier point qui vient déstabiliser voire remettre en cause le système

²⁵ MANIN B., *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, 1996

²⁶ Propos recueillis par François Fressoz le 11 mars 2019, [en ligne] https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/03/11/marcel-gauchet-je-crains-une-anomie-democratique_5434272_3234.html

²⁷ COUTURÉ Y., VIBERT S., CHEVRIER M., *Démocratie et modernité : La pensée politique française contemporaine*, Res publica, Presses universitaires de Rennes, 2015

²⁸ BLONDIAUX A., HELVIG J.M, LE GOFF J.P, *Où va notre démocratie ?*, Edition de la Bibliothèque publique d'information, 2008

²⁹ SCHNAPPER D., *Extrême et extrémistes de la démocratie*, Telos, 9 avril 2019, [en ligne], <https://www.telos-eu.com/fr/politique-francaise-et-internationale/extreme-et-extremistes-de-la-democratie.html>

démocratique, car la confiance et la reconnaissance entre le gouverné et le gouvernant sont rompues. La légitimité du vote est remise en cause.

Cette crise de la représentation politique dans la démocratie ne relève pas d'une remise en cause du principe de démocratie, mais bien de la façon dont elle est mise en œuvre. On pourrait étudier encore des dizaines d'auteurs à ce sujet comme les sociologues Bourdieu et Durkheim ou encore Marx, Machiavel, Pareto, Sieyès, Constant et bien d'autres. Mais la notion de représentation politique et de démocratie se rattache à d'autres notions qui viennent leur donner un sens.

Section 2 : Les notions constituantes de la représentation politique dans la démocratie

La représentation politique dans la démocratie ne pourrait exister sans la contribution du citoyen (§2) à l'édification de la souveraineté (§1).

Paragraphe 1 : Le principe de souveraineté

La notion de souveraineté a été instituée au sein de la monarchie pour soutenir les prétentions du roi à exercer un pouvoir exclusif et suprême contesté par le pape, les féodaux et l'empereur. L'apparition de l'État souverain met fin à l'ordonnement du monde féodal. Le pouvoir du monarque y était un attribut personnel de caractère patrimonial. Il devient à partir de ce moment-là une institution abstraite complètement détachée de la personne et du patrimoine du roi.³⁰ La notion de souveraineté qui nous intéresse est celle de la relation entre l'État et son peuple et non dans un sens international d'un État vers un autre État. Le Professeur Olivier Camy nous donne une définition simple et synthétique de la souveraineté que l'on va retenir : « *Au sens strict, la souveraineté (Souveränität en allemand) est une autorité suprême. Celui qui est titulaire de la souveraineté, le souverain (Herrscher) n'a donc pas d'autorité au-dessus de lui ; sa compétence ne relève d'aucune autorité supérieure. En conséquence, le souverain est complètement libre ou indépendant.* »³¹ Ce qui nous intéresse avant tout est le ou les titulaire(s) de cette souveraineté et comment elle s'exerce.

Il y a deux théories de la souveraineté : la souveraineté nationale et la souveraineté populaire. La souveraineté nationale est une conception où le peuple se prononce au nom de la

³⁰ Cf note 6

³¹ Cours de droit constitutionnel, Professeur Olivier Camy [<http://www.droitconstitutionnel.net/Souverain.htm>]

nation, mais il n'est pas l'ultime souverain. La nation n'existe que par ses représentants qui l'incarnent. Selon Sieyès : « *La nation est un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentée par le même législateur.* »³² Le peuple sert juste à lui donner des représentants. C'est l'idée même de la démocratie représentative. L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants [...]* ». L'article 20 de la Loi fondamentale dispose que : « *Tout pouvoir d'État émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires* ». C'est l'essence même de la démocratie représentative, le pouvoir législatif est exercé au nom du peuple, qui est qualifié de souverain. La souveraineté appartient au peuple, bien qu'il ne l'exerce pas lui-même, mais par ses représentants. Quant à la souveraineté populaire, c'est l'idée selon laquelle c'est le peuple l'unique souverain. C'est souvent par voie de référendum que l'on exerce la souveraineté populaire, la démocratie directe. Le Général de Gaulle a voulu en faire un pilier de la Vème République. L'idée du référendum est que c'est le peuple qui décide. Reprenons l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». Le référendum se rapporte à la démocratie directe, car c'est le peuple qui décide directement. En France subsiste cette cohabitation de la démocratie participative et de la démocratie représentative. D'aucuns considèrent que la France est une démocratie semi-directe, car elle prend en compte les deux, bien que le référendum ne soit que très rarement utilisé. Il y a ici une différence fondamentale avec l'Allemagne qui n'accorde que très peu d'importance au référendum. En effet, « *il n'existe pas de référendum constitutionnel dans la Loi fondamentale. Il existe un référendum législatif à l'article 29 de la Loi fondamentale qui n'a encore jamais été invoqué. Il s'agit d'un référendum obligatoire en cas de réorganisation du territoire fédéral.* »³³ La décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 du Conseil Constitutionnel français vient indiquer la place du référendum en France. Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel refuse de contrôler la constitutionnalité d'une loi adoptée par référendum. Il considère que le référendum est l'expression directe de la souveraineté nationale.³⁴ Cependant, le référendum a souvent été utilisé comme plébiscite, c'est-à-dire, le dirigeant s'en sert afin d'évaluer sa propre personne, sa légitimité. Ce fut le cas de Napoléon,

³² OGIEN, A., LAUGIER S., « *Une République du XXI^e siècle* », Multitudes, vol. 59, no. 2, 2015, pp. 94-103.

³³ Le référendum, [<https://www.senat.fr>]

³⁴ Cf note 6

d'Hitler en 1934³⁵ et du Général de Gaulle qui avait pris la décision de partir si le peuple répondait « non ».

La souveraineté est indissociable de la représentation politique, car c'est par la place que lui donne l'État que le système de représentation va être compris. La souveraineté c'est le peuple, mais plus encore c'est le citoyen qui l'exerce.

Paragraphe 2 : La citoyenneté

Le citoyen est la « *personne qui, dans un état démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la démocratie indirecte par l'élection de représentants, soit dans la démocratie directe par l'assistance à l'assemblée d'un peuple [...] soit dans la démocratie semi-directe par le jeu du référendum ou de l'initiative populaire.* »³⁶ D'après Dominique Schnapper, il y a trois dimensions de la citoyenneté. Elle est d'abord juridique : le citoyen est un sujet de droit. Puis, politique : il participe à l'exercice de la souveraineté. Enfin, sociale, car elle est un signe de reconnaissance au sein d'une même organisation politique.³⁷ Le citoyen est l'acteur du politique, car par son action il rend et met en forme la démocratie représentative lorsqu'il vote pour ses représentants. La question de la représentation par rapport au citoyen est d'autant plus pertinente lorsque l'on se pose la question : qui est citoyen ? À l'époque romaine, il fallait être né de parents citoyens pour l'être. Les femmes, les esclaves et les hommes libres n'étaient pas des citoyens. Au XVIII — XIXème siècle, sur le continent européen, seul était citoyen et donc électeur celui qui payait des impôts. Aujourd'hui, la citoyenneté autant en France qu'en Allemagne est établie sur des critères objectifs tels que l'âge ou des critères administratifs accessibles à tout le monde sans distinction de richesse ou de sexe. C'est là que se trouve l'importance de la citoyenneté, car c'est avant tout le citoyen que l'on va vouloir représenter. La conception de citoyenneté semble avoir pris une nouvelle forme. En effet, la citoyenneté européenne vient se créer une place au milieu de la citoyenneté nationale. L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE dispose : « *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* » La citoyenneté devient supranationale au sein de l'Union européenne.

³⁵ Voir Annexe 2

³⁶ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e édition, PUF

³⁷ SCHNAPPER D., *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Gallimard, 2000.

Le citoyen exerce la souveraineté nationale en votant pour leurs représentants. Ils sont donc représentés. Il y a ainsi une représentation politique qui est le fondement de la démocratie, la démocratie représentative. La démocratie est mise en forme par une République : c'est autant le choix de la France que de l'Allemagne. Cependant, ces deux pays mettent en œuvre la représentation politique différemment.

Chapitre 2 : Une République démocratique, deux systèmes de représentation politique

Le mandat est l'élément le plus emblématique de la représentation politique (Titre I), et les Institutions qui ont reçu ce mandat sont les garants de la volonté générale (Titre 2). Il existe également une représentation sans élection (Titre III).

Titre I : Le mandat, un élément emblématique de la représentation politique

Dans le dictionnaire juridique de Gérard Cornu on peut trouver deux acceptions du mot mandat. Le mandat peut-être, dans un premier sens, un « *acte par lequel une personne donne à un autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom* ». Dans un second sens, « *une fonction ainsi conférée, surtout quand elle est élective.* » Il s'agit par exemple du mandat municipal, fonction de conseiller municipal ou de maire.³⁸ Selon l'article 1984 du Code civil : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.* » En droit constitutionnel, l'acception est tout autre. C'est avant tout une mission que les électeurs confient à certains d'entre eux de participer à l'exercice du pouvoir. Le mot allemand pour le mandat politique est *das Mandat*. On peut également employer le mot *die Amtsperiode* ou *die Amtszeit*. S'il l'on suit la logique de la langue allemande *das Amt* signifie la fonction, et *die Periode, die Zeit* signifie la période, le temps, ce qui nous donne le mot « le temps, la période de la fonction ». C'est un aspect que l'on ne voit pas dans la langue française, mais la langue allemande laisse apparaître que le mandat est quelque chose de limité dans le temps. La durée limitée du mandat est évocatrice du système de la démocratie que l'on peut opposer à la monarchie par exemple : il n'y a pas réellement de fin puisqu'à la mort du roi, c'est instantanément son héritier qui continue à

³⁸ Cf note 26

exercer le pouvoir. C'est aussi le cas de la dictature qui n'a pas de limite dans le temps. Parfois, la mort du dictateur entraîne la chute du régime politique. Un autre aspect du mandat démocratique est qu'il est issu d'un suffrage universel direct ou indirect et un mode de scrutin est défini à l'avance. C'est le choix d'un groupe de personnes qui est contrôlé par d'autres personnes et ce n'est pas le choix d'une personne. « *Le droit positif français consacre depuis la Révolution une théorie du mandat selon laquelle le mandat est donné par la nation à l'organe qui la représente* ». ³⁹ C'est pourquoi il y a une nature juridique particulière de la relation entre le mandant et le mandataire.

La théorie du mandat⁴⁰ appliquée aux parlementaires signifie que chaque parlementaire représente la nation tout entière. Le mandat parlementaire est donc un mandat représentatif qui donne à l'élu une indépendance absolue, lui permettant d'exprimer librement opinions et fonctions. Le mandat impératif quant à lui se fonde sur le caractère inaliénable de la volonté générale. Dans ce cas de figure, l'élu serait entièrement dépendant de ses électeurs.⁴¹ Ce mandat est prohibé en France et en Allemagne. L'article 27 de la Constitution de 1958 dispose que « *Tout mandat impératif est nul* ». Puis, l'article 38 de la Loi fondamentale dispose que « *Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience* ». La démocratie représentative se sert du mandat pour mettre en place la représentation politique. Si les représentés sont libres de choisir leurs représentants, les représentants sont libres de mener à bien leur politique en étant aliénés à une seule chose : leur conscience. Cependant, l'actualité nous montre que cette indépendance de l'élu est à nuancer. Ce dernier se sent de plus en plus emprisonné par l'opinion publique.

Ce sont les institutions investies de ce mandat qui ont une réelle légitimité vis-à-vis des électeurs. C'est pour cela que ce sont ces institutions qui détiennent les pouvoirs les plus importants du système politique.

³⁹ Cf note 6

⁴⁰ Cf introduction

⁴¹ DE VILLERS M., LE DIVELLEC A., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Syrey, 9^e édition

Titre II : Les institutions politiques garantes de la volonté générale

L'histoire a forgé les systèmes de représentation politique que l'on trouve aujourd'hui en Allemagne et en France. L'histoire a été différente pour les deux pays, ce qui fait de leur système politique des systèmes différents. Le *Bundestag*, en Allemagne est la clé de voûte du système démocratique (Section 1), alors que pour la France il s'agit du Président de la République (Section 2).

Section 1 : Le *Bundestag*, clé de voûte du système politique allemand : une représentation parlementaire

Au niveau fédéral le Président fédéral et le Chancelier (§1) cohabitent avec le *Bundestag* qui est le moteur de la démocratie allemande (§2).

Paragraphe 1 : Le Président fédéral et le Chancelier

Paradoxalement, le Président fédéral allemand a uniquement un rôle de représentation alors qu'il n'est pas élu par le peuple. Il s'agit exclusivement d'une représentation diplomatique. Selon l'article 54 de la Loi fondamentale « *Le Président fédéral est élu sans débat par l'Assemblée fédérale.* » Ce rôle limité est purement historique. La Loi fondamentale a voulu définitivement supprimer, et éviter à nouveau la prise de pouvoir par un seul homme dû au traumatisme du régime nazi. Le Chancelier quant à lui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'est pas l'équivalent du Président de la République en France, mais est celui du Premier ministre. Le Chancelier est le chef du Gouvernement fédéral. Comme le prévoit l'article 63 de la Loi fondamentale, il est élu par le *Bundestag* sur proposition du Président fédéral. Le Chancelier émane de la majorité élue au *Bundestag*, et il doit réunir la majorité des voix du *Bundestag* sur son nom. La majorité se fait par ce que l'on nomme « *Die große Koalition* » ou « *Groko* ». Cette coalition réunit les deux partis majoritaires. Il est ensuite nommé par le Président fédéral. Le chancelier est donc élu indirectement par les électeurs, mais semble avoir tout de même sa légitimité, car il émane de la majorité parlementaire voulue par les électeurs. Le chancelier ne peut se défaire de la confiance des députés, et contrairement au cas français, il doit la plupart du temps composer avec une coalition. Il n'y a pas vraiment de hiérarchie entre ces deux institutions du pouvoir exécutif. En France, le Président de la République est la figure du pouvoir exécutif où le Premier ministre est dépendant du Président.

Le pouvoir exécutif a une nomenclature opposée à la France. La Loi fondamentale semble bien délimiter-limiter le pouvoir exécutif avec précaution sans lui accorder trop d'importance. Cependant, l'importance accordée au *Bundestag* est tout autre : c'est par cet organe que se joue la représentation politique.

Paragraphe 2 : Le *Bundestag*, cœur de la démocratie représentative allemande

Au niveau fédéral, le *Bundestag* est le seul organe politique en Allemagne à être élu au suffrage universel direct comme le prévoit l'article 38 de la Loi fondamentale. Le *Bundestag* est l'équivalent de l'Assemblée nationale en France. En Allemagne, on vote pour deux choses : une personne et un parti.⁴² Le 22^e amendement à la loi électorale fédérale en date du 3 mai 2013 a mis en place une nouvelle procédure de calcul de la répartition des sièges au Bundestag, mais le principe du vote reste le même. Il y a le système électoral du scrutin proportionnel personnalisé, combinant l'élection personnelle au niveau de la circonscription (première voix), selon le principe du scrutin majoritaire, avec le scrutin à la proportionnelle sur les listes de Land des partis (deuxième voix). Seuls les partis ayant recueilli au moins 5 % des deuxièmes voix exprimées ou qui ont obtenu un mandat direct dans au moins trois circonscriptions électorales participent à la répartition des sièges.⁴³

La place des partis politiques en Allemagne occupe une place particulière. L'article 21 de la Loi fondamentale dispose : « *Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple.* » Les idées politiques émanent du peuple qui a formé ces partis pour se faire représenter. Cette logique prend forme dans l'élection du *Bundestag*. Les électeurs allemands votent avant tout pour des idées, un parti, et non pour une personnalité comme en France. Encore une fois, les idées et partis minoritaires sont évincés, car pour avoir des sièges, un parti doit avoir récolté au moins 5 % des suffrages exprimés. Bien évidemment, cela permet d'éviter la disparité des partis au sein du Bundestag qui pourrait conduire à une paralysie du système politique, car il n'y aurait pas de majorité pour prendre les décisions. On peut interpréter cette règle aussi comme un souci de représentation politique. En effet, on pourrait considérer qu'en dessous des 5 % la nation allemande ne serait pas représentée, et donc donner un siège à ces partis n'aurait pas d'intérêts, mais cela peut être discriminatoire pour les minorités.

⁴² Voir Annexe 2

⁴³ Deutscher Bundestag, [<https://www.bundestag.de>]

Cependant, si l'article 21 énonce que les partis représenteraient la volonté politique du peuple, le paragraphe 2 dudit article donne compétence à la *Bundesverfassungsgericht* pour interdire un parti politique. En Allemagne, un parti politique peut être interdit s'il menace « l'Ordre fondamental libéral et démocratique ». Cette possibilité d'interdire un parti politique serait un outil de « démocratie combative »⁴⁴ (*streitbare Demokratie*). On tend à croire que l'Allemagne serait prête à renoncer à la volonté politique du peuple au motif qu'il pourrait constituer une atteinte à la démocratie allemande. On retrouve incontestablement les traces historiques de ce principe selon lequel les outils démocratiques (les partis politiques) deviennent dangereux lorsqu'on s'en sert dans le but de renverser la démocratie. C'est donc un contrôle de proportionnalité qu'il faut opérer comme nous le montre la décision du 17 janvier 2017 de la *Bundesverfassungsgericht* décidant de ne pas interdire le NPD⁴⁵. La démocratie allemande serait le résultat d'un équilibre. S'il est possible d'interdire un parti en France, la place de l'interdiction du parti politique en Allemagne occupe une place beaucoup plus importante.

Selon Pascal Jan, professeur des Universités, le système allemand a été pendant très longtemps loué notamment en France, car il a « réussi cette combinaison délicate de l'efficacité politique et de la représentativité des principaux courants d'opinions »⁴⁶. Il a cependant montré des limites avec l'élection du *Bundestag* de 2005. En effet, « la grande coalition dirigée par Angela Merkel a révélé une crise institutionnelle » dans la mesure où « le bon fonctionnement de l'État et la bonne marche des affaires publiques se sont trouvés paralysés » pendant un certain temps. Pascal Jan a écrit cet article en 2005. On peut constater que ce dysfonctionnement s'est encore produit lors des dernières élections en 2017. Ainsi, le choix de la représentation proportionnelle est perfectible.

Section 2 : Le Président de la République, clé de voûte du système politique français : une représentation présidentielle

La représentation politique en France est incarnée dans le Président de la République (§1), l'Assemblée nationale en est une autre composante (§2).

⁴⁴ BERTHOUT A., *Vers une démocratie militante des petits moyens. Retour sur la décision de non-interdiction du NPD du 17 janvier 2017 du Tribunal constitutionnel fédéral allemand*, Lextenso, Issu de Revu de droit public n° 2, RDP 2018 p.529, 1^{er} mars 2018

⁴⁵ *Nationaldemokratische Partei Deutschlands* est un parti d'extrême droite

⁴⁶ JAN P., *Menaces sur la Constitution de 1958 : la réforme plutôt que la rupture*, Lextenso, Issue de Revue de Droit public n° 6, RDP 2005, p. 1499, 1 novembre 2005

Paragraphe 1 : Le Président de la République : un « monarque républicain »

Les Français sont sûrement attachés à l'homme fort que représentait le roi. La période révolutionnaire fut l'occasion de l'éradiquer du système politique. Cependant, les Français n'ont pas tardé avant d'instaurer à nouveau une monarchie. Le Président de la République est souvent nommé le « monarque républicain ». Le Général de Gaulle a voulu remettre le Président de la République au cœur du système de politique français. C'est avec la réforme constitutionnelle de 1962 que le Président est à présent élu au suffrage universel direct.⁴⁷ Cette réforme a fait du Président de la République un représentant. Auparavant, le représentant de la Nation était le Parlement, institution forte de la IIIème et IVème République. Le régime parlementaire n'a toutefois pas réussi à la IVème République. Le Général de Gaulle a voulu rééquilibrer les pouvoirs en donnant au Président de la République un rôle central. Le suffrage universel direct a été instauré dans un but de rendre le Président de la République légitime. L'article 5 de la Constitution dispose que : « *Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.* » L'étendue des pouvoirs du Président est légitimée par son élection. Il est élu selon un scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité des voix suffit à l'emporter.

Le système français montre de plus en plus ses défaillances, et il est montré du doigt. Le suffrage universel direct ne permettrait pas véritablement de choisir. Il s'agirait plutôt d'un faux choix. En effet, aujourd'hui il n'y a plus réellement d'alternative, mais nous faisons plutôt face à une homogénéisation des candidats, politique et des programmes. Jean-Eric Schoettl, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel, évoque « *le paradoxe du second tour non désiré* ». ⁴⁸ Il s'agit de la situation dans laquelle un candidat à la présidentielle est éliminé au premier tour alors qu'il est majoritairement préféré. Jean-Eric Schoettl souligne la défaillance principale de notre système qui résulte que l'on ne prend pas en compte le classement des candidats de l'électeur selon sa préférence hormis le premier qu'il a choisi. Ce qui conduirait à une dispersion des voix. Si la diminution du nombre de candidats est à prendre en compte, il faudrait aussi garantir une vraie alternative entre chaque candidat.

⁴⁷ Article 6 de la Constitution de 1958

⁴⁸ SCHOETTL J.E., *Le choix du candidat à l'élection présidentielle à l'épreuve des mathématiques*, Lextenso, Issues de Petites affiches n° 54 p.19, LPA 16 mars 2017

On constate un véritable effort de réformes des institutions notamment afin d'amoinrir la fonction du Président de la République en renforçant les prérogatives de l'assemblée du peuple, l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : L'Assemblée nationale

Lorsque l'on vote pour élire une nouvelle assemblée on vote pour un député qui représente un parti politique et non pas pour un parti qui représente des idées comme en Allemagne. Son mode de scrutin est le même que l'élection présidentielle.⁴⁹ Un député peut être élu dès le premier tour s'il obtient la majorité absolue. L'Assemblée nationale est l'organe principal du système législatif. Il forme le Parlement avec le Sénat qui représente les régions. L'Assemblée nationale est le représentant de la Nation. Au même titre que le Président de la République, les lois votées à l'Assemblée nationale tiennent leurs légitimités dans l'élection au suffrage universel direct. Le système d'assemblée est certainement la forme la plus adéquate pour une représentation politique. En effet, c'est dans une assemblée où l'on peut représenter la Nation en se souciant de la représentativité des électeurs. Il est plus facile dans une assemblée de représenter une large partie des catégories socioprofessionnelles des électeurs que de l'incarner dans le Président de la République. L'assemblée c'est le lieu où l'on débat des intérêts de chacun afin de trouver l'intérêt général qui en ressort.

En 2018, il y a eu en France une réelle volonté de réformer le système d'élection comme le prévoyait l'ordre du jour des Conseils des ministres du 23 mai 2018 « Pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. »⁵⁰ De cette réforme, plusieurs propositions ont été mises en avant comme l'instauration de la proportionnelle en partie, et la diminution du nombre de députés. Il est important de noter que l'attachement à rendre la démocratie plus représentative ne se traduit pas simplement par le fait qu'il y aurait une nécessité de mettre en avant une meilleure représentation de classes sociales, mais aussi par le fait de garantir une meilleure représentativité des femmes et des minorités. La mise en place de la proportionnelle serait peut-être un moyen d'établir une meilleure représentativité, mais ne protégerait pas la vie politique française d'instabilité politique comme nous l'avons vu pour l'élection du *Bundestag*. De même que la réduction du nombre de députés pourrait créer paradoxalement un éloignement

⁴⁹ Article 24 de la Constitution de 1958

⁵⁰ SCHOETTL J. E., *Questions sur la modification du régime électoral parlementaire*, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 188, LPA 13 juin 2018

encore plus important entre l'élu et l'électeur dû à l'étendue plus importante de sa circonscription.⁵¹ La réforme de l'Assemblée nationale est donc encore un sujet brûlant, car il crée une rupture avec la tradition électorale française.

De plus, le choix français est le choix du bicamérisme. L'Assemblée nationale n'est qu'une partie du Parlement, et elle doit se mettre en accord avec le Sénat pour qu'une loi puisse être adoptée. Lors des dernières élections législatives, les électeurs ont donné une majorité au groupe La République en Marche !. Cependant, la majorité du Sénat est tout autre. Le Groupe majoritaire est Les Républicains tandis que La République en Marche ! fait partie des groupes minoritaires. Le Parlement bicaméral serait selon Jean-Philippe Derosier, Professeur des Universités, l'assurance d'une double représentation qui assurerait un renforcement de la représentation politique qui trouve sa légitimité dans une forme de contre-pouvoir du pouvoir.⁵² Cet argument met en avant l'existence d'une représentation démocratique qui ne traduit pas une élection au suffrage universel direct. Cependant, cette représentation aurait moins de valeur, car moins légitime.

Titre 3 : Une représentation politique sans élection, un élément de la démocratie

La représentation politique dont il a été question jusqu'à présent était une représentation du bas vers le haut : le peuple (le bas) désigne un représentant à travers une élection (le haut). Cet aspect de la représentation est d'autant plus frappant en France du fait de la centralisation de l'État. Cependant. Il y a l'exemple du Bundesrat et du Sénat (section1), et l'exemple du préfet en France (section 2).

Section 1 : Le Bundesrat et le Sénat : une représentation différente

Les Länder sont des États autonomes (états fédérés) en Allemagne contrairement aux régions françaises. Les Länder ont leurs propres constitution, parlement, et gouvernement. Cela crée ainsi un pouvoir de proximité fort. On pourrait parler de représentation politique de « proximité ». Les Länder sont représentés dans la deuxième chambre du Parlement, le

⁵¹ DAUGERON B., Représentation/Représentativité : quels enjeux constitutionnels à la réforme du mode de scrutin pour les élections législatives, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 136, LPA 9 juillet 2018

⁵² DEROSIER J.P., *Le bicamérisme : un défi ou un enjeu démocratique*, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 45 p.7, LPA 4 mars 2015

Bundesrat. On peut le traduire comme étant le Conseil fédéral. Il est l'équivalent en quelque sorte du Sénat en France qui représente les régions françaises. Chaque Land est représenté en fonction du nombre d'habitants. Les Länder les plus importants ont ainsi un poids politique plus conséquent. C'est donc un système de proportionnalité qui est mis en place. On peut penser qu'un système proportionnel tend à établir une représentation la plus juste possible. Le fédéralisme semble être une forme d'état qui prend en compte d'une manière plus équilibrée la représentation du bas vers le haut et du haut vers le bas. Les citoyens allemands sont concernés plus directement par la législation de leur Land que par la législation fédérale. En France, le Sénat n'a pas de valeur particulière aux yeux des électeurs qui sont portés sur l'Assemblée nationale alors que le Sénat contribue autant que l'Assemblée à la création de la loi. Le Sénat est pourtant aussi déficitaire en termes de représentation. En effet, comme le souligne Jean de Saint Sernin et Thomas Ehrhard, le nombre de femmes est insuffisant, il faudrait renforcer le pluralisme politique et rééquilibrer la représentation nationale.⁵³ Cela nous montre que la crise de la représentation au sein d'une démocratie qui n'est pas issue d'une élection est aussi importante : elle n'a pas la légitimité que l'électeur lui aurait accordée, mais contribue autant à la démocratie.

Section 2 : L'exemple du préfet en France : une représentation du haut vers le bas

La célèbre citation d'Odilon Barrot explique parfaitement bien cette idée d'une représentation du haut vers le bas : « *c'est toujours le même marteau qui frappe [L'État] ; seulement on a raccourci le manche* ». Le préfet est le représentant de l'état au niveau régional-départemental. Il a été institué par Napoléon en 1800. Le préfet est « *le dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. Il est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département* ».⁵⁴ La figure du préfet entre dans un processus de décentralisation notamment dans un État comme la France où le pouvoir est centralisé. Mais contrairement au système des États fédérés allemands, le préfet représente le pouvoir national et applique la politique du gouvernement. Il en assure le bon fonctionnement à l'échelle départementale, voire régionale.

⁵³ DE SAINT SERNIN J., EHRHARD T., *La réforme électorale continue du Sénat de la Vème République : changer le mode de scrutin pour réformer les institutions*, Issu de Revue de droit public n°1 p.195, RDP 2016, 1^{er} janvier 2016

⁵⁴ Quelle est la fonction d'un préfet ?, [www.viepublique.fr]

Chapitre 3 : La représentation politique à tout prix : du « fétichisme »⁵⁵ ?

Aujourd'hui, on observe une volonté d'entretenir une représentation parfaite du politique à tout prix, cette dernière étant présentée comme le seul outil d'un régime démocratique (Section 1). Cependant, le mouvement des gilets jaunes, en France, met en lumière un malaise de la représentation (Section2).

Section 1 : Une représentation, mais à quel prix ?

Selon Bernard Manin « quatre principes ont toujours été observés dans les régimes représentatifs depuis que cette forme de gouvernement a été inventée : les gouvernants sont désignés par élection à intervalles réguliers ; les gouvernants conservent, dans leur décision, une certaine indépendance vis-à-vis des volontés des électeurs ; les gouvernés peuvent exprimer leurs opinions et leur volonté politique sans que celles-ci soient soumises au contrôle des gouvernants ; les décisions publiques sont soumises à l'épreuve de la discussion. »⁵⁶

D'aucuns pensent que ce système de la représentation politique est aux antipodes de la démocratie. La démocratie représentative conduirait systématiquement à une aristocratie voire à une monarchie. C'est la position de Rousseau qui a été reprise par les auteurs contemporains. Cette idée est forte en France. En effet, on reproche aux élus d'être une « élite » qui ne se renouvelle pas, et le Président de la République est considéré comme un « monarque républicain ». Ce que l'on remarque à chaque élection présidentielle c'est la volonté des candidats à la présidentielle de se présenter avant tout comme le « candidat du peuple ». Ce qui justifierait qu'il est le bon représentant. Mais les citoyens le savent : il ne l'est pas. Il y a cette forme d'illusion qui nous laisse croire qu'il y a une multitude de choix de candidats, mais ce n'est pas le cas.

La démocratie représentative ne semble plus réellement convaincre les citoyens. Le comportement électoral en est une preuve. En France on remarque qu'il y a une « hiérarchisation » des élections. Celle du Président de la République est la plus importante, suivie des élections législatives. On remarque qu'au cours des années les citoyens se sentent de

⁵⁵ BERNARD G., « Comment achever la démocratie représentative ? », Revue du MAUSS, vol. n° 26, no. 2, 2005, pp. 171-192.

⁵⁶ Cf note 34

moins en moins concernés par les élections. Selon l’Insee, le taux de vote systématique est en large baisse tandis que l’abstention ou le vote intermittent est de plus en plus important⁵⁷. En Allemagne, l’abstention est également un fléau. Cela nous laisse penser que l’élection n’est plus l’élément central de la démocratie représentative. On ne vote plus forcément pour des idées, des intérêts, mais on vote contre un parti, un politique, on s’abstient, ou on vote blanc voire nul. L’élection a une toute nouvelle nature et semble être vidée de son sens. La majorité ne représente pas la majorité des électeurs, mais représente la majorité de ceux qui ont voté. La démocratie représentative ne semble pas être un système figé dans le temps, mais semble s’adapter et revêtir différentes formes avec l’évolution de la société.⁵⁸ Ainsi elle semble être devenue une « démocratie de masse », un produit commercial que l’on essaye de vendre par « la séduction politique »⁵⁹ à travers la communication.

Section 2 : La crise des gilets jaunes : le malaise de la représentation politique en France

Le mouvement des gilets jaunes secoue la France depuis novembre 2018. Les gilets jaunes évoquent le sentiment d’un manque de représentation en tentant de mettre en place une nouvelle forme de démocratie (§1). Cette crise met en avant la question de la moralisation de la vie politique qui affecte ce manque de représentation (§2).

Paragraphe 1 : Le sentiment d’un manque de représentation : la tentative de la mise en place d’une nouvelle démocratie

Le mouvement des gilets jaunes est né pour donner suite à une contestation de l’augmentation du prix de l’essence. Cette augmentation du prix avait une réelle signification dans la mesure où elle représentait une discrimination pour les personnes habitant dans la campagne, et qui bien souvent ont des revenus moindres. Ce mouvement s’est peu à peu transformé en une crise politique pointant du doigt les lacunes démocratiques de notre système. Dominique Schnapper le dit elle-même, « *les gilets jaunes sont à la recherche d’une “vraie” démocratie* »⁶⁰. Mais la question est de savoir ce que l’on entend par « vraie » démocratie. Les gilets jaunes prônent une démocratie participative, autrement dit une démocratie directe. Un des outils qu’ils souhaitent mettre en place pour exercer cette démocratie est le référendum

⁵⁷ Voir Annexe 3

⁵⁸ Voir Annexe 4

⁵⁹ DELAPORTE C., *Une histoire de la séduction politique*, Flammarion, 2012

⁶⁰ SCHNAPPER D., *Extrême et extrémistes de la démocratie*, Telos, 9 avril 2019, [en ligne], <https://www.telos.eu.com/fr/politique-francaise-et-internationale/extreme-et-extremistes-de-la-democratie.html>

d'initiative partagée. Cette idée de donner l'initiative aux citoyens date des années 1990, et est le résultat des travaux du Comité Vedel.⁶¹ Mais comme le souligne la sociologue, cette forme de démocratie mettrait en péril la démocratie représentative qui selon elle a des vertus. Elle apporte également un élément pertinent permettant de relativiser la démocratie participative. En effet, il y aurait un lien entre prendre une décision et avoir des responsabilités. Les deux vont de pair, et ils seraient difficiles d'envisager la possibilité de prendre des décisions sans en être responsable.

Si le vote crée le lien politique, il serait utopique de penser qu'il permettrait une égalité parfaite entre les citoyens. On pourrait dire le contraire si tous les citoyens votaient. Or, le taux d'abstention nous prouve le contraire. Mais comme le rappelle Dominique Schnapper : « *On le sait, c'est la partie de la population, la plus âgée, la plus riche et la plus diplômée qui vote le plus régulièrement, mais le droit d'y participer, reconnu à tous, reste l'utopie créatrice dont les démocraties tirent leur vertu et leur sens* »⁶². Cette crise de la représentativité semble plus profonde qu'un simple vote, elle révèle avant tout les disparités sociales qui divisent la France, et remet donc en cause le système en place.

Dominique Schnapper appréhende parfaitement la crise des gilets jaunes : « *C'est au nom de la démocratie, d'une démocratie parfaite, totale, absolue, qu'on risque de détruire la démocratie réelle, tel qu'elle existe, avec ses limites et ses manquements qu'il ne s'agit pas de nier, mais qui, sans rêves d'absolu, a le mérite inestimable d'être conforme à la définition de Churchill, "le pire de tous les régimes à l'exception de tous les autres"* »⁶³. Autrement dit, la démocratie représente un danger pour elle-même. S'il y a un dysfonctionnement dans la démocratie, car sa représentation est remise en cause, on tend à croire que ce n'est pas une intensification de la participation des citoyens qui va rétablir la confiance entre le représentant et le représenté. Tout le monde ne peut pas décider sauf dans le cadre d'un régime anarchique tuant la démocratie.

⁶¹ HAULBERT M., *Le référendum d'initiative « partagée » : représentants vs représentés ?*, Lextenso, Issu de Revue de droit public n° 1639, RDP 2014, 1^{er} novembre 2014

⁶² Cf note 52

⁶³ Cf note 52

Paragraphe 2 : La moralisation de la politique au cœur des débats

Si le droit n'est pas la morale, est-ce que la politique et la morale pourraient s'associer ? Kant nous rappelle « *bien que la proposition : l'honnêteté est la meilleure politique renferme une théorie que la pratique, malheureusement, contredit très fréquemment, la proposition également théorique : l'honnêteté est meilleure que toute politique est au-dessus de toute objection, voire est la condition inévitable de la politique.* »⁶⁴ Encore une fois, au même titre que le principe de démocratie, il serait utopique de penser qu'une moralisation totale de la politique soit possible. De même, qu'il est difficilement envisageable qu'une société politique fonctionne sur des principes immoraux.⁶⁵ Encore est-il que la morale évolue avec le temps et les sociétés. Elle se façonne à l'image de la société donnée à un temps donné, et qui relève du for intérieur de chacun.

Cependant, depuis peu on voit la volonté d'une régulation de la vie politique à travers une moralisation de cette dernière. Un paquet de mesures a été adopté en 2013. Les lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique viennent renforcer les lois adoptées en 2013. Ces lois traitent avant tout du financement de la vie politique, élément majeur de discrédit de la vie politique comme a pu nous le montrer l'Affaire Cahuzac en 2012. Ces lois s'inscrivent dans la lignée d'une réforme des institutions qui aura lieu en 2019. De plus, l'instauration du non-cumul des mandats pourrait également renforcer cette confiance. Désormais, un élu devra se consacrer pleinement à son mandat, et ne pas les cumuler pour un objectif purement personnel de carrière. De surcroît, le temps passé pour faire campagne et du temps perdu pour effectuer sa fonction d'élu. On se trouvait dans une situation de « surconsommation » des mandats ce qui n'avait plus de sens.

Certains emploient le terme d'une « réforme de la confiance ». En effet, on constate que la « défiance » est le mal de la crise de la représentation politique. S'il n'y a plus de confiance, il n'y a plus de vote ou le vote n'a plus réellement de valeur. Comme le vote n'a plus de valeur, le représentant n'a plus de réelle légitimité, et le système est donc défaillant. Il est illusoire de penser qu'une représentation politique serait parfaite dans une démocratie, comme il est illusoire de penser que plus les citoyens participent à cette démocratie plus c'est une « bonne »

⁶⁴ KANT E., *Vers la paix perpétuelle*, Garnier-Flammarion, 1991, p.111 à 112

⁶⁵ BLACHER P., *Moraliser la politique par la loi ? Observation sur les lois « confiance dans la vie politique »*, Lextenso, Issu de Revue de droit public n° 2 p.339, RDP 2018, 1^{er} mars 2018

démocratie. Ce qu'il faut pour que le système démocratique fonctionne c'est que les représentés aient confiance dans les représentants.

CONCLUSION

Une chose est sûre : l'élection est l'élément incontournable de la représentation politique dans la démocratie représentative autant en France qu'en Allemagne. Ce sont les institutions politiques élues au suffrage universel direct dans les deux pays qui ont un poids considérable. Ils sont le cœur du régime politique. Les élections donnent une légitimité sans précédent, c'est pourquoi les pouvoirs du Président de la République en France et les pouvoirs du Bundestag en Allemagne sont reconnus et respectés par le peuple français et allemand. On constate que ce n'est pas vraiment le système de représentation politique qui est en crise, mais la représentativité. Le suffrage universel direct n'est pas rejeté. C'est plutôt le « faux » choix des candidats, c'est-à-dire qu'il y a un semblant de choix. Il est évident de constater que s'il n'y a même pas un sentiment de représentativité à l'échelle nationale, il n'y en aura encore moins à l'échelle européenne. De plus, il n'y a plus de confiance, nous vivons dans des régimes de « défiances ». Les dernières élections en France et en Allemagne ont été concluantes en ce qui concerne le manque de représentativité. La dernière élection du Bundestag en 2017 a présenté le parti d'extrême droite comme le quatrième parti allemand. Lors de l'élection présidentielle en France en 2016, le parti d'extrême droite était au second tour. Le sentiment de non-représentativité du peuple remet en cause le système de représentation politique. Il peut y avoir une représentation sans représentativité, mais dans ce cas la représentation politique dans une démocratie représentative semble vidée de son sens. On ne cherche pas une simple représentation dans un souci de faciliter de prise de décisions, on cherche une représentation qui correspond aux représentés. Cette crise de représentativité se répercute au niveau européen. Le résultat des dernières élections européennes de mai 2019 est criant : le front national est le premier parti français au Parlement européen, et l'AfD⁶⁶, le parti eurosceptique allemand, a fait un score historique.

⁶⁶ *Alternative für Deutschland*

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

ARDANT P., MATHIEU B., *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, LGDJ, 26^e édition, 2014, 510 p.

BLACHER P., *Moraliser la politique par la loi ? Observation sur les lois « confiance dans la vie politique »*, Lextenso, Issu de Revue de droit public n° 2 p.339, RDP 2018, 1^{er} mars 2018

BLONDIAUX A., HELVIG J.M, LE GOFF J.P, *Où va notre démocratie ?*, Edition de la Bibliothèque publique d'information, 2008

CORNU G., Association Henry Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, PUF

COUTURE Y., VIBERT S., CHEVRIER M., *Démocratie et modernité : La pensée politique française contemporaine*, Res publica, Presses universitaires de Rennes, 2015

DELAPORTE C., *Une histoire de la séduction politique*, Flammarion, 2012

DE VILLERS M., LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Syrey, 9^e édition, 2013, 408 p.

KANT E., *Vers la paix perpétuelle*, Garnier-Flammarion, 1991, p.111 à 112

MANIN B., *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, 1996

SCHNAPPER D., *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Gallimard, 2000

Articles académiques :

BAMDE A., « *La représentation : de droit commun* », Blog juridique, mis en ligne le 14 juillet 2017, [<https://aurelienbamde.com/2017/07/14/la-representation-droit-commun>]

BERNARD G., 'Comment achever la démocratie représentative ?', *Revue du MAUSS*, vol. n° 26, no. 2, 2005, pp. 171–192.

BERTHOUT A., *Vers une démocratie militante des petits moyens. Retour sur la décision de non-interdiction du NPD du 17 janvier 2017 du Tribunal constitutionnel fédéral allemand*, Lextenso, Issu de Revu de droit public n° 2, RDP 2018 p.529, 1^{er} mars 2018

BÖCKENFÖRDE E., « *Démocratie et représentation : pour une critique du débat contemporain* », *Trivium* [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, [<http://journals.openedition.org/trivium/4805>]

BOURDIEU P., « *La délégation et le fétichisme politique* », Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 52-53, juin 1984. Le travail politique. pp. 49–55

CAITUCOLI-WIRTH, M., '*La vertu des institutions : l'héritage méconnu de Sieyès et de Constant*', Histoire@Politique, vol. 16, no. 1, 2012, pp. 121–139.

COHENDET M. '*Une crise de la représentation politique ?*', Cités, vol. 18, no. 2, 2004, pp. 41–61.

DAUGERON B., *Représentation/Représentativité : quels enjeux constitutionnels à la réforme du mode de scrutin pour les élections législatives*, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 136, LPA 9 juillet 2018

DEROSIER J.P., *Le bicamérisme : un défi ou un enjeu démocratique*, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 45 p.7, LPA 4 mars 2015

DE SAINT SERNIN J., EHRHARD T., *La réforme électorale continue du Sénat de la Vème République : changer le mode de scrutin pour réforme les institutions*, Lextenso, Issu de Revue de droit public n°1 p.. 195, RDP 2016, 1^{er} janvier 2016

GARAPON A., « *Les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie. Introduction* », Esprit, vol. juin, no. 6, 2017, pp. 29-34.

GÖHLER G., « *La représentation politique dans la démocratie* », Trivium [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, [<http://journals.openedition.org/trivium/4803>]

HAULBERT M., *Le référendum d'initiative « partagée » : représentants vs représentés ?*, Lextenso, Issu de Revue de droit public n° 1639, RDP 2014, 1^{er} novembre 2014

HEBERT J., « *Comment fonctionne le système politique allemand ?* », Heinrich Böll Stiftung, 11 septembre 2017, [<http://fr.boell.org/fr/2017/09/06/comment-fonctionne-le-systeme-politique-allemand>]

HITZLER R., « *Mise en scène et représentation de la politique aujourd'hui.* », Trivium [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, [<http://journals.openedition.org/trivium/4776>]

GODBOUT J.T., « *Pas de représentation sans représentativité ?* », Revue du MAUSS 2005/2, p. 90-104

JAN P., *Menaces sur la Constitution de 1958 : la réforme plutôt que la rupture*, Lextenso, Issue de Revue de Droit public n° 6, RDP 2005, p. 1499, 1 novembre 2005

KASTORYANO, R. « *Nationalité et citoyenneté en Allemagne aujourd'hui* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. n° 70, no. 2, 2001, pp. 3-17.

MANON S., « *État de nature et contrat social* », PhiloLog, Cours de philosophie, 28 mai 2008, [<https://www.philolog.fr/etat-de-nature-et-contrat-social/>]

MAURY J., « *Allemagne, le Troisième Reich* », Digithèque MJP, 2010, [<http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1933.htm>]

MONNIER R., « “Démocratie représentative” ou “république démocratique” : de la querelle des mots (République) à la querelle des anciens et des modernes », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], mis en ligne le 10 avril 2006, [<http://journals.openedition.org/ahrf/430> ; DOI : 10.4000/ahrf.430]

OGIEN A., LAUGIER S., « *Une République du XXI^e siècle* », *Multitudes*, vol. 59, no. 2, 2015, pp. 94-103.

PAYAN S., « *De l’autochtonie à la citoyenneté : vers une construction psychique de la citoyenneté* », *Topique* 2011/1 (n° 114), p. 115-123.

PODLECH A., « *La représentation : une histoire du concept* », *Trivium* [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, [<http://journals.openedition.org/trivium/4781>]

REVAULT D’ALLONES M., « *Les paradoxes de la représentation politique* », *Études*, vol. tome 419, no. 12, 2013, pp. 629-638.

SINTOMER Y., « *Les sens de la représentation politique : usages et mésusages d’une notion* », *Raisons politiques* 2013/2 (N° 50), p. 13-34.

SCHNAPPER D., *Extrême et extrémistes de la démocratie*, Telos, 9 avril 2019, [en ligne], <https://www.telos-eu.com/fr/politique-francaise-et-internationale/extreme-et-extremistes-de-la-democratie.html>

SCHOETTL J.E., *Le choix du candidat à l’élection présidentielle à l’épreuve des mathématiques*, Lextenso, Issues de Petites affiches n° 54 p.19, LPA 16 mars 2017

SCHOETTL J.E., *Questions sur la modification du régime électoral parlementaire*, Lextenso, Issu de Petites Affiches n° 188, LPA 13 juin 2018

Textes constitutionnels et législatifs :

Constitution du 4 octobre 1958

Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen 1789

Die Grundgesetz 1949

Lois constitutionnelles de la III^{ème} République

Constitution de la République de Weimar

Code civil

Sites :

www.légifrance.fr

www.sénat.fr

www.conseilconstitutionnel.fr

www.assemblée-nationale.fr

www.lemondepolitique.fr

www.ladocumentationfrancaise.fr

www.cairn.info

www.bundestag.de

www.viepublique.fr

www.academie-francais.fr

ANNEXES

ANNEXE 1⁶⁷ : Référendum du 19 août 1934.

Hindenburg est mort le 2 août. Hitler adressa le jour même une lettre au ministre de l'intérieur pour préciser l'interprétation de cette loi.

« 1. La grandeur du président décédé a donné une valeur incomparable au titre de Président du Reich. Ce titre, d'après les sentiments de nous tous, est inséparablement attaché au nom du grand mort. Ainsi je vous prie de prendre soin que je sois appelé, comme jusqu'ici, Führer et chancelier du Reich. Cette réglementation est valable pour l'avenir.

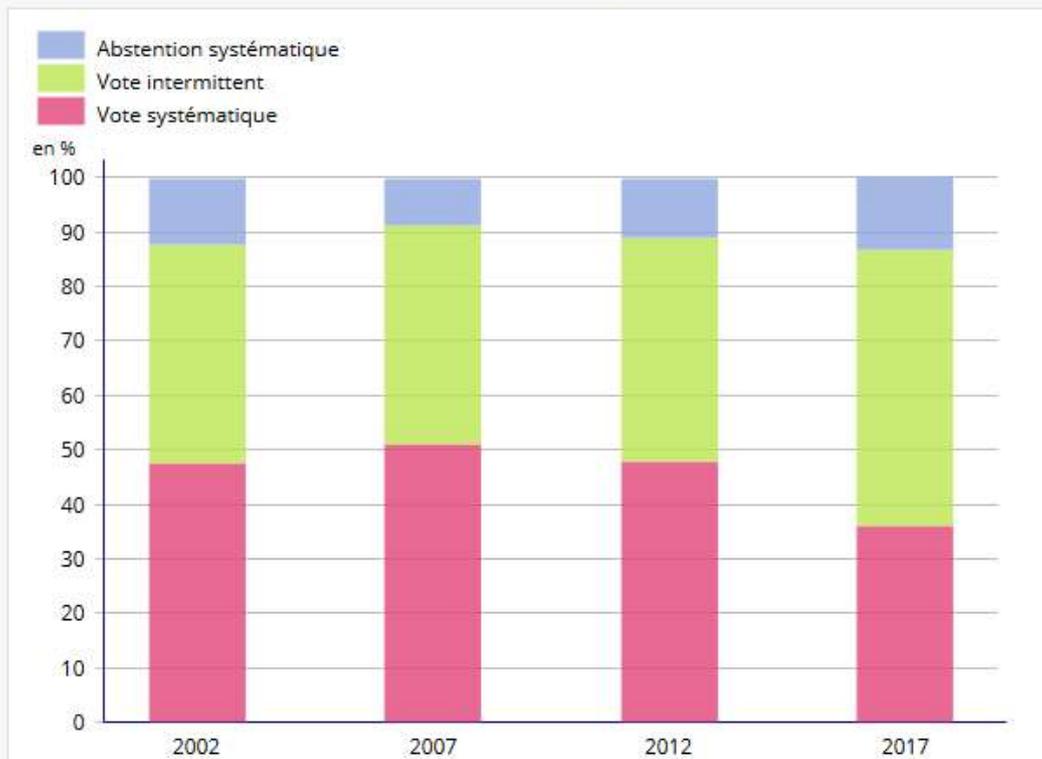
« 2. Le cabinet a décidé, d'une façon valable d'après le droit constitutionnel, de confier à ma personne, donc à la fonction de chancelier du Reich, les fonctions de l'ancien Président du Reich ; mais je veux que ce fait soit expressément sanctionné par le peuple allemand. Fermement convaincu que chaque pouvoir d'État doit émaner du peuple et doit être confirmé par lui moyennant une élection libre et secrète, je vous prie de soumettre, sans retard, la décision du cabinet et les compléments qui pourraient s'imposer au libre vote du peuple allemand. »

Le référendum eut lieu le 19 août 1934.

⁶⁷ MAURY J.P, *Allemagne, le Troisième Reich*, Digithèque MJP, 2010, [<http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1933.htm>]

ANNEXE 3 : Enquêtes sur la participation électorale de 2002 à 2017 selon l’Insee

Figure 1 - De moins en moins d'inscrits votent systématiquement



Note : les inscrits sont répartis entre ceux qui votent à tous les tours, à la fois de la présidentielle et des législatives (vote systématique), ceux qui votent mais pas à tous les tours (vote intermittent) et ceux qui ne votent à aucun (abstention systématique).

Source : Insee, enquêtes sur la participation électorale de 2002 à 2017.

Champ : inscrits et résidant en France métropolitaine.

Source : Insee, enquêtes sur la participation électorale de 2002 à 2017.

ANNEXE 4 : Les trois stades de la démocratie représentative selon Bernard Manin

Fig. 1 : Les trois stades de la démocratie représentative²

	<i>Parlementarisme</i>	<i>Démocratie de partis</i>	<i>Démocratie du public</i>
<i>Élection des gouvernants</i>			
Critère du vote	Choix d'une personne de confiance	Fidélité à un parti	Choix d'une personne de confiance
Lien social exprimé	Expression des liens locaux	Expression d'une Appartenance de classe	Réponse à l'offre électorale
Élus	Notables	Militants, hommes d'appareil	Experts en communication
<i>Indépendance relative des gouvernants</i>	Le député votant selon sa conscience	Les dirigeants libres de fixer les priorités au sein du programme	Élection sur la base d'images médiatiques
<i>Liberté de l'opinion publique</i>			
Représentativité	Non-coïncidence entre l'opinion publique et l'expression électorale	Coïncidence entre opinion publique et expression électorale	Non-coïncidence entre opinion publique et expression électorale
Contestation	La voix du peuple « aux portes du Parlement »	L'opposition	Sondages d'opinion
<i>L'épreuve de la discussion</i>	Parlement	Discussions au sein du parti Négociations entre partis Néocorporatisme	Négociations entre le gouvernement et les groupes d'intérêts Discussions dans les médias pour séduire l'électeur flottant